



REGLES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DE LA CERTIFICATION AMIANTE 1552

Date d'application : 23 septembre 2013



	SOMMAIRE	PAGES
1	OBJET	3
2	TERMINOLOGIE	3 et 4
3	DOCUMENTS DE REFERENCE	4
4	DOMAINE D'APPLICATION	4
5	DATE D'APPLICATION	4
6	MODIFICATIONS	4
7	DESCRIPTION DETAILLEE DES REGLES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DE LA CERTIFICATION AMIANTE	5 à 11
	7.1 LA RECEVABILITE	5
	7.2 LA PRE-CERTIFICATION	5 à 7
	7.3 LA CERTIFICATION PROBATOIRE	7 à 8
	7.4 LA CERTIFICATION	8 à 9
	7.5 SUIVI DE LA CERTIFICATION	9 à 11
8	ORGANISATION DES AUDITS	11 à 12
9	NOTIFICATION ET CERTIFICAT	12
10	APPEL ET PLAINTE	12 à 13
11	SOUS-TRAITANCE ET PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE	13
12	PUBLICATIONS	13
13	TARIF	13



1. OBJET

Cette procédure a pour objet de préciser les règles d'attribution et de suivi qu'applique l'organisme en complément de la norme NF X 46-011 qui définit les dispositions applicables à la délivrance de la certification aux entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante.

2. TERMINOLOGIE

Appel Procédé par lequel une entreprise demande que soit effectué un nouvel examen de son dossier, suite à une décision de la commission qu'elle conteste.

Certificat Document nominatif délivré chaque année à l'entreprise, par l'organisme, mentionnant l'étape de la certification amiante détenue (pré-certification - certification probatoire - certification), les dates d'attribution et d'échéance. Ce document mentionne également le ou les domaines d'intervention (secteurs d'activité) sur lesquels l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante et les principales informations de nature administrative et juridique la concernant.

Ce document signé des Présidents de l'organisme et de la Commission Amiante vaut attestation officielle. Il est renouvelable, chaque année, dans les conditions prévues par l'organisme et est soumis aux dispositions des paragraphes 6.2 et 7 de la norme NF X 46-011 concernant l'obligation de restitution en cas de suspension ou de retrait.

Certification Amiante Reconnaissance formelle par un organisme tierce partie, dûment accrédité, de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux de traitement de l'amiante. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens de l'entreprise et la vérification de la conformité des processus mis en œuvre à des exigences préétablies.

Commission Amiante Instance de décision chargée de l'attribution et du suivi de la certification amiante. Elle a également en charge l'établissement des règles à appliquer à cette certification conformément à la norme NF X 46-011. La commission amiante est composée selon les dispositions de l'article 24.2 du règlement général de l'organisme pour les deux collèges utilisateurs et intérêts généraux, d'une part et entreprises, d'autre part. Leurs membres ont voix délibérative.

Un troisième collège rassemble des sachants désignés par les organismes nationaux de prévention en santé et sécurité au travail. Ils disposent de voix consultative.



Commission Supérieure	Instance de décision de l'organisme, dont les fonctions sont définies par l'article 31 du règlement général et qui a, notamment, en charge l'examen des appels.
Entreprise	Tout établissement au sens du code du travail, demandeur ou détenteur de la certification, ayant juridiquement démontré son existence légale et sa capacité à lier des rapports avec des tiers.
Notification	Document écrit adressé à l'entreprise par lequel elle est informée d'une décision la concernant.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

Selon leur dernière version

- Textes réglementaires :

Les dispositions applicables des Codes du travail, de la santé publique, de l'environnement
Les dispositions applicables des réglementations construction et habitat, installations classées et transport

Les réglementations européennes portant sur la coordination du système de sécurité sociale, le détachement de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de service et la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux ou d'articles en contenant

- Textes normatifs :

Norme NF X 46-010

Norme NF X 46-011

Document COFRAC définissant les exigences spécifiques à la certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante

- Textes internes de Qualibat :

Règlement Général

Extrait de la Nomenclature, Activité 15 : Décontamination et traitement curatif : 1552

« Traitement de l'amiante »

Règles d'attribution et de suivi de la certification amiante

N.B : Le cas échéant, il est rappelé à toutes fins utiles que les lois et règlements prévalent sur le règlement général de l'organisme.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à toute demande de certification amiante.

5. DATE D'APPLICATION

La date d'application est celle figurant en première page.

6. MODIFICATIONS

Toute modification de cette procédure fait l'objet d'une nouvelle version.



7. DESCRIPTION DETAILLEE DES REGLES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DE LA CERTIFICATION AMIANTE

Les règles de certification que suit l'organisme sont définies réglementairement par la norme NF X 46-011 visée par l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux ou d'articles en contenant.

Le processus de certification comprend quatre étapes :

- La recevabilité
- La pré-certification
- La certification probatoire
- La certification.

La durée de chacune de ces étapes est définie par la norme NF X 46-011.

7.1 La recevabilité

7.1.1 Instruction préliminaire

A réception d'une demande écrite de l'entreprise, un dossier lui est remis contre paiement. Ce dossier comprend toutes les informations utiles, notamment les règles d'attribution et de suivi.

Au retour du dossier de demande, QUALIBAT appelle des frais d'instruction dont le règlement conditionne l'enregistrement et l'affectation d'un numéro.

Ce dossier est instruit en recevabilité par le secrétariat de la commission "Amiante". Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise.

7.1.2 Décision de recevabilité de la demande

Le dossier est soumis à la commission qui prononce une décision de recevabilité ou de refus. Dans le cas d'une décision de recevabilité, l'entreprise est informée qu'elle a été jugée recevable.

Par ailleurs, la décision de recevabilité précise les secteurs d'activités sur lesquels l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante.

Dans le cas de refus, une notification de décision est adressée à l'entreprise lui précisant les raisons pour lesquelles la recevabilité a été refusée et le délai qui lui est donné pour compléter, si elle le souhaite, sa demande.

La décision de recevabilité a une validité de trois mois.

7.2 La pré-certification

Le processus d'attribution de la pré-certification comprend deux phases :

- 1) Audit siège de pré-certification.
- 2) Décision d'attribution de la pré-certification.

7.2.1 Audit siège de pré-certification

Un audit de pré-certification dans l'entreprise est alors organisé par le secrétariat de la commission. Il est effectué par un auditeur expert, qualifié par QUALIBAT sous sa responsabilité.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent encore être demandées à l'entreprise.

L'audit, mené auprès de l'ensemble du personnel, a pour objectif de vérifier :

- la maîtrise du système documentaire,
- l'existence et les modalités de gestion des équipements de protection individuelle,
- les modalités de gestion du matériel spécifique amiante possédé en propre par l'entreprise ou en location, en particulier les équipements de protection collective,
- les connaissances par le personnel des procédures et du matériel de l'entreprise,
- les conditions de détermination des niveaux d'empoussièrement des processus décrits dans le document unique.

A l'issue de l'audit de pré-certification, les conclusions sont signées par l'auditeur expert, ainsi que par le responsable technique de l'entreprise et le rapport complet, transmis au secrétariat de la commission.

7.2.2 Attribution de la pré-certification

Ce rapport est remis à un rapporteur, membre de la commission, qui en fait la synthèse lors de la réunion.

La commission décide, soit :

- de maintenir la recevabilité sous réserve que l'entreprise complète les réponses apportées aux écarts constatés lors de l'audit siège, sans que le délai de la recevabilité ne dépasse les trois mois,
- d'accorder la pré-certification,
- de la refuser.

La pré-certification est attribuée pour une durée de six mois et est renouvelable une fois.

Pendant cette période, l'entreprise est soumise à l'obligation de déclarer son premier chantier afin de réaliser un audit permettant soit :

- la transformation de la pré-certification en certification probatoire,
- le renouvellement pour une ultime période de six mois de la pré-certification, dans le cas où l'entreprise n'aurait pas réalisé un premier chantier ou que les résultats de l'audit de premier chantier auraient été jugés insuffisants par la commission,
- le retrait de la pré-certification.

L'entreprise est tenue d'attendre la décision de certification probatoire pour pouvoir réaliser le chantier suivant.

7.3 La certification probatoire

Le processus d'attribution de la certification probatoire comprend deux phases :

- 1) Audit de premier chantier.
- 2) Décision d'attribution de la certification probatoire.

7.3.1 Audit de premier chantier

Il intervient obligatoirement après l'attribution de la pré-certification ou le renouvellement de celle-ci. Il porte nécessairement sur le premier chantier d'amiante en phase de retrait ou d'encapsulage qu'aura à traiter l'entreprise.

Cette dernière a l'obligation, dès l'attribution de la pré-certification ou de son renouvellement, de déclarer les premiers chantiers obtenus.

L'audit organisé par le secrétariat porte obligatoirement sur le premier chantier en phase de retrait ou d'encapsulage, ainsi qu'il est indiqué dans la norme NF X 46-011.

Il peut concerner le chantier test que l'entreprise est tenue de réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrement des processus qu'elle met en œuvre.

Il est réalisé par un auditeur expert, qualifié par Qualibat, sous sa responsabilité.

Durant cette phase, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise concernant, notamment, le chantier à auditer.

Si l'entreprise intervient sur plusieurs secteurs d'activité, la durée de l'audit tient compte de cette organisation.

L'audit de premier chantier a pour objectif de vérifier, in situ :

- que le plan de retrait, ses compléments éventuels et les notices de postes sont conformes aux exigences de la certification, notamment en ce qui concerne les exigences liées aux niveaux d'empoussièrement et en adéquation avec la réalisation du chantier audité,
- l'extrait du document unique dans lequel les processus mis en œuvre sont évalués ainsi que les niveaux d'empoussièrement de ces processus,
- la mise en œuvre effective du plan de retrait et de ses compléments éventuels,
- que le personnel affecté répond aux exigences du 5.6 de la norme NF X 46-010,
- le cas échéant, les conditions de fonctionnement et de gestion de la co-activité dans l'environnement du chantier.

7.3.2 Attribution de la certification probatoire

A l'issue de l'audit de premier chantier, les conclusions sont transmises au secrétariat de la commission sous forme d'un rapport signé de l'auditeur expert et du responsable du chantier audité.

L'entreprise dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux éventuels écarts.

Ce rapport ainsi que les réponses de l'entreprise aux écarts, sont remis à un rapporteur, membre de la commission, à charge pour ce dernier de l'analyser, d'en faire la synthèse lors de la réunion et de donner un avis.

Au vu de cette synthèse, la commission décide soit :

- d'accorder la certification à titre probatoire, éventuellement, sous réserve que l'entreprise complète certaines de ses réponses aux écarts constatés lors de l'audit,
- de renouveler la pré-certification pour une nouvelle durée de 6 mois, impliquant la réalisation d'un nouvel audit,
- de suspendre ou de retirer la pré-certification en cours, cette dernière décision obligeant l'entreprise à redémarrer sa démarche à l'étape de recevabilité.

La décision d'attribution de la certification à titre probatoire précise la durée de validité, ainsi que le ou les secteurs d'activités sur lesquels l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante.

La durée de validité de la certification probatoire est de deux années incompressibles. Elle peut être prorogée d'un an dans les conditions définies par la norme NF X 46-011.

7.4 La certification

Le processus d'attribution de la certification comprend deux phases :

- 1) Instruction de la demande.
- 2) Décision d'attribution de la certification.

7.4.1 Instruction de la demande

A l'issue de la période incompressible de deux ans de la certification probatoire, l'entreprise doit répondre à la demande de l'organisme de lui produire trois chantiers de référence qu'il choisit parmi les chantiers significatifs de l'activité de l'entreprise, et dont au moins un porte sur le niveau d'empoussièremment le plus exigeant.

Aucun de ces chantiers ne doit avoir fait l'objet d'une non-conformité critique, ni avoir été vérifié lors des opérations de surveillance.

Pour chacun des trois chantiers, l'entreprise fournit les documents et justificatifs prévus par l'annexe B de la norme NF X 46-011, à savoir :

- Commande ou ordre de service pour les marchés publics,
- Preuve de déclaration du chantier et dépôt du plan de retrait aux organismes compétents,
- Avis du CHSCT ou des délégués du personnel,
- Avis du médecin du travail,
- Courriers émanant des organismes de contrôle (inspection du travail, organismes de prévention de sécurité sociale, ...) et réponses de l'entreprise,
- Avis concernant la stratégie de prélèvement des laboratoires accrédités à cet effet,
- Plan de retrait et avenants éventuels à l'indice d'exécution des travaux comprenant le repérage avant travaux,
- Bilan aéraulique, le cas échéant,
- Programme des contrôles à réaliser et résultats (analyses avant et pendant le chantier, air au niveau des extracteurs, dans les sas, analyses libératoires de la qualité de l'air, le cas échéant, et contrôle visuel, eau, dépression, bilan aéraulique, etc.),
- Procès verbal d'analyse libératoire,
- Liste du personnel affecté au chantier (fonction, date de la dernière visite médicale et résultat, poste, ...),
- Durée et fréquence de présence en zone,
- Document de suivi d'exposition du personnel,

- Certificat d'acceptation préalable du traitement des déchets,
- Bordereau de suivi et d'acceptation des déchets (BSDA),
- Plan de localisation de l'amiante mis à jour.

A réception de ces informations, le secrétariat appelle les frais d'instruction. Leur règlement conditionne la prise en compte de la demande.

Ce dossier est instruit par le secrétariat.

Le secrétariat établit une fiche d'instruction qu'il soumet à la commission.

7.4.2 Demande coordonnée avec le suivi annuel et/ou l'audit de suivi

Lorsque la demande de certification intervient en même temps que le suivi annuel ou l'audit périodique, ces opérations sont coordonnées par le secrétariat.

7.4.3 Attribution de la certification à titre quinquennal

La fiche d'instruction, éventuellement associée au rapport d'audit siège de surveillance, est remis à un rapporteur, membre de la commission, à charge pour ce dernier d'en faire la synthèse lors de la réunion et de donner un avis.

Au vu de cette synthèse, la commission décide :

- d'accorder la certification,
- de proroger pour une année la certification probatoire,
- de procéder à un déclassement à l'étape de recevabilité ou de pré-certification,
- de procéder à la suspension ou au retrait.

La durée de validité de la certification est de cinq ans.

7.5 Suivi de la certification

7.5.1 Déclarations à l'organisme

7.5.1.1 Chantiers

Dès l'attribution de la pré-certification, l'entreprise est tenue de lui déclarer son premier chantier et de fournir le plan de retrait, le planning et le recours éventuel à une sous-traitance.

Aux étapes suivantes de la certification, l'entreprise est tenue de déclarer mensuellement à l'organisme tous les chantiers ouverts de traitement d'amiante, en cours et planifiés, pour lesquels un plan de retrait a été établi et est tenue de l'informer de toute modification de planning.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle établi par l'organisme reprenant les dispositions prévues par la norme.

7.5.1.2 Communication des plans de retrait

L'entreprise est tenue de répondre aux demandes de l'organisme de communication de certains plans de retrait.

7.5.1.3 Modifications susceptibles de remettre en cause la certification

Toute modification juridique de l'entité titulaire de la certification, du secteur d'activité où elle exerce son activité amiante, de ses moyens humains, notamment son responsable technique, l'ajout de nouveaux processus de traitement de l'amiante introduisant un niveau d'empoussièrement supérieur à celui déclaré initialement, doit être déclaré à l'organisme.

Selon leur nature, ces modifications sont examinées par la Commission « Amiante » en fonction des dispositions de l'annexe II du règlement général et de la norme NF X 46-011.

7.5.2 Dispositif de suivi

Le processus de suivi de la certification comprend deux étapes :

- la surveillance,
- le renouvellement.

7.5.2.2 Surveillance

La surveillance est annuelle et comprend un audit au siège de l'entreprise et un audit de chantier inopiné. Ces opérations de contrôle sont menées sur la base des dispositions de la norme NF X 46-011.

7.5.2.2.1 Audit siège

L'audit au siège de l'entreprise a pour objectif de contrôler que les critères qui avaient permis l'attribution de la certification continuent d'être satisfaits.

En particulier, il sera vérifié :

- la régularité de la situation fiscale et sociale et des assurances,
- les moyens humains,
- les matériels et équipements techniques,
- l'examen de la dernière version de l'extrait de document unique, du suivi par l'entreprise de ses processus et la vérification des niveaux d'empoussièrement correspondants,
- la validation des processus déclarés à l'organisme,
- l'examen de la traçabilité d'un chantier choisi par l'auditeur, réalisé dans les douze derniers mois précédents, nécessairement différent d'un chantier déjà audité.

7.5.2.2.2 Audit de chantier

L'audit de chantier est mené de façon inopinée et autant que possible sur le niveau d'empoussièrement le plus élevé déclaré par l'entreprise. Il a pour objectif de vérifier, in-situ :

- le respect de la VLEP,
- que le plan de retrait, ses compléments éventuels et les notices de poste sont conformes aux exigences de la certification, notamment en ce qui concerne les exigences liées aux niveaux d'empoussièrement générés par le ou les processus mis en œuvre et leur adéquation avec la réalité du chantier audité,
- la mise en œuvre effective du plan de retrait et de ses compléments éventuels,
- que le personnel affecté est formé et suivi sur le plan médical,
- le cas échéant, les conditions de fonctionnement et de gestion de la co-activité dans l'environnement du chantier.



Dans le cadre des opérations de surveillance, le nombre de chantiers qui sont audités pour une même entreprise est fixé par la norme NF X 46-011, en fonction de l'importance du personnel amiante qu'elle salarie.

Les résultats des audits siège et chantier sont examinés par le secrétariat. A l'issue de cette analyse, le secrétariat distingue les audits qui n'ont donné lieu à aucun écart, de ceux qui présentent des écarts, quelle qu'en soit l'importance ou le nombre.

Dans le premier cas, il communique à la commission amiante les résultats des audits pour les entreprises concernées et lui propose le maintien de la certification. Le secrétariat ne peut établir un nouveau certificat qu'après la décision notifiée du maintien de la certification par la commission.

Dans le deuxième cas, les résultats des audits sont affectés aux rapporteurs qui les examinent et qui rendent leur avis devant la commission amiante. Celle-ci pourra prendre l'une des décisions prévues par la norme NF X 46-011.

Tous les frais afférents aux opérations de surveillance sont facturés à l'entreprise, leur règlement les conditionne.

7.5.2.3 Renouvellement de la certification

Au début de la cinquième année, et avant le terme de la durée de cinq ans, l'entreprise est soumise à l'obligation de renouvellement, définie dans la norme NF X 46-011 et par le règlement général.

Elle aura à passer avec succès un examen documentaire portant sur les exigences administratives et techniques, l'instruction de trois chantiers de référence choisis par l'organisme dans la liste des chantiers déclarés, un audit chantier et un audit siège de renouvellement.

Les frais afférents au renouvellement sont facturés à l'entreprise. Leur règlement conditionne la prise en compte de la demande de renouvellement.

Le lancement du renouvellement est à l'initiative du secrétariat. Les résultats sont ensuite soumis à la commission « Amiante » qui pourra prendre l'une des décisions prévues par la norme NF X 46-011.

7.5.2.4 Audit exceptionnel

Si la surveillance annuelle ou l'instruction d'une plainte d'un tiers le justifie, l'organisme se réserve le droit de déclencher un audit exceptionnel ou rapproché. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

8. ORGANISATION DES AUDITS

A l'exception des audits siège et de premier chantier, tous les audits doivent être réalisés de façon inopinée.

De façon à préserver le caractère inopiné, l'organisme, en début de chaque année :

- appelle les frais relatifs à l'audit de chantier,
- communique à l'entreprise la liste des auditeurs susceptibles d'intervenir en lui indiquant qu'elle a la possibilité d'en récuser au maximum deux et sous réserve d'en préciser les raisons.



Cette récusation est alors valable pour l'année.

A l'issue d'un audit, si des écarts sont constatés, l'entreprise doit apporter ses réponses directement à l'auditeur dans le délai qu'il lui aura été fixé et qui ne peut excéder quinze jours. A réception, l'auditeur dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre à l'organisme son avis sur les réponses qui sont ensuite soumises à la commission « Amiante » qui seule peut juger de leur pertinence et peut également être amenée à requalifier un écart.

La durée des différents types d'audit est au minimum d'une journée.

Toutefois, elle peut être augmentée pour tenir compte de l'organisation de l'entreprise, en particulier :

- de l'importance et/ou de la complexité technique du chantier,
- du nombre de travailleurs affectés à l'amiante,
- du nombre de processus mis en œuvre,
- de la dispersion des lieux de visite,
- etc.

9. NOTIFICATION ET CERTIFICAT

L'entreprise est informée des décisions de la commission par une notification.

Ce document reproduit toutes les caractéristiques de la certification obtenue évoquées aux paragraphes 7.2.2, 7.3.2 et 7.4.3 ci-dessus.

Nota : Ce document n'a pour objet que d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle. Seul le certificat annuel, délivré dans les conditions prévues par QUALIBAT, en atteste à l'égard des tiers.

Un certificat est délivré à l'entreprise. Valable un an, de date à date, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la certification de qualification détenue (caractéristique, dates d'attribution et d'échéance, domaines d'intervention (secteurs d'activité)).

Toute entreprise dont la certification amiante a fait l'objet :

- d'une décision de procédure d'urgence,
- d'une décision de suspension,
- d'une décision de déclassement,
- d'une décision de retrait,

est tenue de restituer son certificat. De même, elle devra cesser immédiatement toute utilisation de la marque Qualibat et toute référence à la certification amiante précédemment détenue.

10. APPEL ET PLAINTÉ

10.1 Appel

Une entreprise peut faire appel d'une décision prise à son égard dans les deux mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.



L'appel est alors adressé à la commission supérieure qui l'examinera selon les dispositions du règlement général et de ses procédures internes.

10.2 Plainte

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, organismes de prévention, Inspections du Travail, assureurs, etc.) peuvent saisir l'organisme d'une plainte à l'encontre d'une entreprise certifiée.

Ces plaintes, argumentées par écrit, sont transmises à la commission supérieure qui les examinera selon les dispositions du règlement général et de ses procédures internes.

11. SOUS-TRAITANCE ET PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE

La sous-traitance de travaux entrant dans le champ de la certification amiante ne peut être confiée qu'à des entreprises titulaires d'une certification pour ce type de travail, dans les limites admises par l'organisme. Cette disposition est applicable à tous les sous-traitants, quel qu'en soit leur rang.

Il en est de même pour une entreprise qui ferait appel à du prêt de main d'œuvre pour réaliser des travaux entrant dans le champ de la certification amiante. Les salariés concernés ne peuvent être issus que d'une entreprise elle-même certifiée pour ce type de travaux.

12. PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement général, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces informations sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et de toutes les personnes intéressées dans des listes périodiquement établies par l'organisme et accessibles sur son site Internet www.qualibat.com.

Les décisions de retrait sont publiées à la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. Les raisons ne sont pas communiquées.

Dans le cadre fixé par la réglementation, l'organisme informe le service du ministère en charge du secteur amiante de toutes les décisions prises et de leurs motivations.

13. TARIF

Le tarif des prestations de QUALIBAT est décidé chaque année par son Conseil d'Administration et est communiqué aux entreprises. Il comprend une tarification de frais de dossier, d'instruction, d'audit et de délivrance du certificat.

Les conditions financières de délivrance du certificat sont établies en fonction de l'effectif global de l'entreprise toutes activités confondues.

Les frais d'audit sont déterminés en fonction du tarif par journée d'un auditeur, incluant un forfait de déplacement, du nombre d'auditeurs et de la durée de l'audit.

Le défaut de règlement de tout ou partie des prestations dues à QUALIBAT entraîne l'interruption du processus d'instruction et le retrait de la certification détenue pour défaut de paiement; les sommes dues étant par ailleurs mises en recouvrement.